

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clemenceau
CS 41603
76107 Rouen Cedex

Rouen, le **13 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE LA CAVÉE DE DOUDEVILLE

940 Rue des Hêtres
76810 GREUVILLE

Références :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2007
- Arrêté ministériel Enregistrement 2102 du 27 décembre 2013

Code AIOT : 0057600638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement EARL DE LA CAVÉE DE DOUDEVILLE implanté 940 Rue des Hêtres 76810 GREUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA CAVÉE DE DOUDEVILLE
- 940 Rue des Hêtres 76810 GREUVILLE
- Code AIOT : 0057600638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007, la SARL CLIPORC a été autorisée à poursuivre et modifier les conditions d'exploitation de son élevage porcin sur la commune de GREUVILLE sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature.

Lors de la dernière inspection du 28 mars 2017, il a été constaté que le site était concerné par la rubrique 3660-b de la nomenclature et qu'un dossier de réexamen relatif à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) était attendu pour le 21 avril 2018, avec une application des MTD au 21 avril 2021.

Lors d'échanges avec l'exploitant fin 2021, celui-ci a déclaré des effectifs en forte baisse, le classant désormais sous le régime de l'Enregistrement et non classable sous la rubrique 3660.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, Titres I et II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification des installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 et Titre IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des effectifs porcins constatés, le site est soumis à Enregistrement pour la rubrique 2102-1 et réglementé par l'arrêté ministériel Enregistrement du 27 décembre 2013 modifié relatif à cette rubrique 2102. L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 reste néanmoins applicable. Le site n'est pas classable sous la rubrique 3660.

Le changement d'exploitant, vers le fils, au nom de l'EARL DE LA CAVÉE DE DOUDEVILLE a été notifié à l'inspection et un récépissé de déclaration de changement d'exploitant en ce sens est joint au présent rapport.

Un dossier de porter à connaissance, avec l'évolution des effectifs porcins et toutes les modifications apportées depuis l'autorisation délivrée en 2007, est à transmettre à l'inspection, afin de pouvoir juger de la procédure administrative à engager pour actualiser l'arrêté préfectoral au vu de l'ensemble des modifications apportées. Ce dossier mentionnera également l'arrêt (ou non) des épandages et les moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier portera aussi sur la cessation partielle du site (anciens bâtiments de la société CLIPORC), avec les attestations adéquates, tout en justifiant de la bonne élimination des déchets et effluents de l'ancienne société CLIPORC.

Le bon entretien des installations et les points suivants sont à justifier, notamment :

1. les fosses de stockage des effluents utilisées ou abandonnées, le tracé des effluents,
2. la réalisation de la plateforme de soutirage pour l'envoi en méthanisation,
3. le plan d'épandage des digestats en retour du méthaniseur,
4. le registre de suivi des contrôles du drain et des données du compteur d'eau du forage,
5. le plan du site avec l'emplacement et la distance de la borne incendie la plus proche et son débit, et à défaut, l'étude de la réalisation pour la mise en place d'une réserve incendie

- d'au moins 120 m³,
6. l'intervention d'un électricien et la mise en place d'un suivi d'entretien des installations électriques,
 7. le nettoyage du caisson d'aspiration et la mise en place d'un suivi d'entretien des installations d'aspiration / ventilation,
 8. la réparation du trou au sol à l'emplacement des anciens filtres de lavage d'air.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs demandés (dossier de porter à connaissance, factures, plans, photographies, plan d'actions,...) dans les délais indiqués dans les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, Titres I et II
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 07 septembre 2007 :</u> Article 1 : La SARL CLIPORC, dont le siège social est situé 940 rue des Hêtres - 76810 GREUVILLE, est autorisée à poursuivre et modifier les conditions d'exploitation de son élevage porcin pour son site implanté à l'adresse précitée.</p> <p><u>Prescriptions annexées :</u> Ces prescriptions remplacent celles des arrêtés préfectoraux en date du 13 octobre 1988 et du 23 mars 1994.</p> <p>Titre I - IMPLANTATION</p> <p>I.1 - Les installations d'élevage exploitées par la SARL CLIPORC sont implantées sur les parcelles cadastrées ZB n° 20 et 39 de la commune de GREUVILLE.</p> <p>I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de 4 865 animaux-équivalents, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 430 truies, o 1 080 places de pré-engraissement, o 2 160 places d'engraissement, o 1 674 places de post-sevrage. <p>Titre II - CONFORMITÉ - MODIFICATION - DÉCLARATION</p> <p>[.../...]</p> <p>II.2 - Les installations sont construites et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Toute modification apportées par le demandeur, à l'installation, à son mode de fonctionnement, à sa capacité, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[.../...]</p>

Constats :

L'exploitant présente les évolutions du site :

- les effectifs d'animaux ont été diminués au fil des années et la société CLIPORC, dirigée par monsieur CORDIER Vincent, a été placée en liquidation judiciaire le 15 décembre 2023,
- monsieur CORDIER Nathan, son fils, crée l'EARL DE LA CAVÉE DE DOUDEVILLE le 1er septembre 2023, et reprend l'activité à compter du 15 décembre 2023, il ne fera que des porcs à l'engraissement (à partir de 23 kg),
- certains des bâtiments, les plus vétustes, sont désormais inutilisés,
- depuis la reprise fin 2023, 2 lots de porcelets arrivent sur le site toutes les 8 semaines, en alternant un lot de 640 porcelets puis un lot de 320 porcelets. Durant ce cycle de 8 semaines, 5 départs de porcs arrivés à maturité sont réalisés. Ainsi, le nombre de porcs de + de 30 kg ne dépasse jamais 2 000 (un tableau de suivi théorique est présenté à l'inspection pour expliquer),
- le site possède 14 salles d'engraissement d'une capacité de 160 places (2 salles sont régulièrement non utilisées), et 2 salles de post-sevrage d'une capacité de 320 places chacune.

L'exploitant déclare, au jour de la présente inspection, un effectif de :

- 1 814 porcs à l'engraissement de plus de 30 kg,
- 320 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

Les effectifs ont nettement diminué depuis l'arrêté d'autorisation et les effectifs déclarés le jour de l'inspection ne correspondent plus à ceux autorisés ($1\ 814 + 320 \times 0,2 = 1\ 878$ animaux-équivalents (pour 4 865 animaux-équivalents autorisés)) ; le site est désormais classé **en Enregistrement sous la rubrique 2102-1** de la nomenclature des installations classées et doit respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à cette rubrique ; l'arrêté préfectoral du 07/09/2007 reste néanmoins applicable.

Le site est non classable sous la rubrique 3660 (plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production, de plus de 30 kg) relative à la directive « IED » (Industrial Emission Directive) ; l'exploitant s'organise pour n'utiliser que 12 salles ($12 \times 160 = 1\ 920$ places) et travailler par lots de porcelets pour les évacuer régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le changement d'exploitant est à déclarer à l'inspection et un courrier en ce sens, avec un extrait Kbis, a été reçu par l'inspection, après l'inspection, en date du 07 mai 2025.

==> un récépissé de déclaration de changement d'exploitant est délivré au nouvel exploitant, l'EARL DE LA CAVÉE DE DOUDEVILLE, et est joint au présent rapport.

Un dossier de porter à connaissance, avec l'évolution des effectifs et toutes les modifications apportées depuis l'autorisation délivrée en 2007, est à transmettre à l'inspection, afin de pouvoir juger de la procédure administrative à engager pour actualiser l'arrêté préfectoral suivant l'ensemble des modifications apportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2007, Titre III

Thème(s) : Élevage, Aménagements

Prescription contrôlée :

Titre III - AMÉNAGEMENT

III.1 - La capacité des ouvrages de stockage du lisier et des effluents liquides est de 6 660 m³.

En annexe 1, un plan d'épandage est joint sur les terres de 6 exploitations, dont celle de CLIPORC, représentant un total de 545,51 ha de surfaces exploitées.

III.2 - Un drain avec des regards de contrôle est posé le long des préfosse situées sous les bâtiments G3 et G4 afin de s'assurer de leur étanchéité. Ces deux bâtiments subissent un réaménagement de leur aspect extérieur avec remplacement des matériaux d'isolation extérieure.

III.3 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur le forage pour mesurer la consommation de l'élevage.

Constats :

• III.1 : capacité de stockage du lisier :

L'exploitant explique avoir plusieurs fosses de stockage :

- une grande fosse extérieure de 5 000 m³ (fosse 1, diamètre 32 m), à l'entrée du site,
- une fosse extérieure de 2 500 m³ (fosse 2, diamètre 23 m), à côté de la grande à l'entrée, mais désormais vide et inutilisée (il doit y avoir des eaux pluviales dedans),
- une fosse de 300 m³ (fosse 3), entre les 2 bâtiments.

Lors de la visite, une autre fosse (fosse 4), notée de 1 200 m³ est aussi observée à l'extrémité du bâtiment post-sevrage ; cette fosse est pleine et de la végétation pousse en surface.

La fosse de 300 m³ n'a pas été observée par l'inspection.

L'exploitant explique que des modifications ont été apportées lors de la reprise du site et notamment qu'il n'exploite plus de terres et ne pratique plus d'épandage ; les effluents sont désormais tous stockés dans la grande fosse de 5 000 m³ et envoyés en méthanisation. En effet, TotalEnergies exploite un gros méthaniseur à Fontaine le Dun, à environ 5 km du site, auprès de la sucrerie, et vient pomper les effluents de la grosse fosse toutes les semaines, à raison de 5 camions par semaine. Un contrat a été signé avec TotalEnergies pour collecter, transporter et traiter les 5 000 m³ de lisier porcin par an.

L'exploitant indique que 167 camions sont déjà venus collecter les effluents depuis le 01/01/25 pour évacuer 2 167 t de lisier.

Lors de la visite, la benne servant de stockage tampon avant évacuation du lisier vers le méthaniseur est observée ; l'exploitant indique que la plateforme et le système de soutirage doivent être finalisés prochainement, en lien avec TotalEnergies, pour des facilités de collecte, et propreté de la zone.

Par courriel du 05/05/25, l'exploitant a transmis à l'inspection la convention avec TotalEnergies (SAS BIONORROIS) signée le 28 juin 2024, justifiant la prise en charge des effluents du site, en échange de digestat du méthaniseur, à épandre.

III.2 : drain :

L'exploitant indique un regard de contrôle pour les 2 fosses de stockage des effluents de l'entrée. De l'eau est constatée dans ce drain et celle-ci est limpide et semble propre, sans odeur particulière.

• III.3 : forage :

L'exploitant indique que le forage est situé sur la parcelle voisine n° 536 et signale que le compteur ne fonctionne plus. Il estime la consommation journalière à d'environ 10 m³, utilisée uniquement pour l'alimentation des porcs.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant expliquera la présence et l'utilisation de la fosse pleine de 1 200 m³ au fond du site, en vue de sa vidange et de son nettoyage.
L'utilisation de la fosse de 300 m³ sera aussi justifiée.
- **Les anciens bâtiments de la société CLIPORC**, non utilisés, ont été aperçus par l'inspection ; une déclaration de cessation partielle pour cette partie du site est à réaliser dans le cadre du dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle précédent ; sinon, dans le cas contraire, le site entier est soumis à la directive IED pour la rubrique 3660 et à l'arrêté ministériel associé, toutes les installations sont à maintenir en état, à entretenir, et les contrôles périodiques et les déclarations associées (déclaration GEREP) sont à réaliser.

La déclaration de cessation partielle, réalisée suivant les articles R. 512-39 et suivants, comportera les justificatifs de :

- mise en sécurité (notamment interdictions ou limitations d'accès au site, avec plan),
- évacuation et élimination des déchets et des produits dangereux présents sur le site (notamment, vidange et curage des fosses, y compris celles sous caillebotis),
- suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Depuis juin 2022, ces procédures de cessation d'activité doivent être **attestées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et les attestations (ATTES SECUR, MEMOIRE et si besoin TRAVAUX) seront à fournir à l'inspection.**

- Un plan des réseaux d'effluents sera fourni à l'inspection avec notamment les différents stockages utilisés et le tracé du drain avec son, ou ses regards de contrôle. Le suivi et l'entretien régulier de ce drain sont à réaliser.
La plateforme de soutirage des effluents pour la méthanisation sera finalisée pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.
La convention avec le méthaniseur prévoit l'épandage des digestats par le fournisseur des effluents à traiter ; le plan d'épandage de ces digestats sera présenté dans le dossier de porter à connaissance.
- Le compteur d'eau sur le forage sera remplacé et l'exploitant mettra en place un suivi régulier de ce compteur et calculera la consommation annuelle et journalière.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (factures, plans, photographies, plan d'actions,...) concernant les fosses, le tracé des effluents, la réalisation de la plateforme de soutirage, le plan d'épandage des digestats en retour du méthaniseur et le suivi du drain et du compteur d'eau du forage.

Le dossier de porter à connaissance portera aussi sur la cessation partielle du site (anciens bâtiments de la société CLIPORC), avec les attestations adéquates, tout en justifiant de la bonne élimination des déchets et effluents de l'ancienne société CLIPORC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">• le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;• le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;• le numéro d'appel du SAMU : 15 ;• le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;• ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitant indique ne pas savoir situer la borne incendie la plus proche et déclare ne pas avoir mis en place de réserve incendie. Il envisage éventuellement d'utiliser la fosse 2 de 2 500 m ³ à l'entrée de son site, pour constituer une réserve incendie ; ce point est à étudier en concertation avec les pompiers, puis à leur faire valider. L'exploitant déclare disposer de 8 extincteurs de 5 kg de CO ₂ et de 9 extincteurs 9 kg à poudre ; ces extincteurs sont suivis par la société HALTE AU FEU et la dernière vérification date du 10 mai 2024. Ces extincteurs sont observés lors de l'inspection, en différents endroits, avec les pictogrammes associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera l'emplacement et la distance de la borne incendie la plus proche et de son débit (en se rapprochant des pompiers du SDIS) et à défaut, de la nécessité d'une réserve incendie d'au moins 120 m ³ . L'exploitant réalisera un plan avec la mention des bornes incendie à proximité du site. Ce plan, ainsi que les justificatifs de débit de chaque borne seront transmis à l'inspection. Le dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle n° 1 mentionnera également les moyens de lutte contre l'incendie en place, ou nécessaire (liste des extincteurs, dernière

vérification, bornes incendie et/ou réserve incendie, plan d'implantation des équipements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et techniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport des installations électriques. Celui-ci vient d'être réalisé par la société DEKRA de Mont Saint Aignan (76), le 22 avril 2025, comme "première vérification" du site (sur 3 bâtiments). L'électricien intervenant sur le site a accompagné le vérificateur et celui-ci lui a fait part oralement des observations.</p> <p>L'exploitant emploie 2 salariés et ce contrôle doit être réalisé annuellement. Ce rapport fait état de 24 observations relatives notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des "dégradations mécaniques", à remettre en état, • des "dépôts de poussières importants", à nettoyer, • des "fonctionnements défectueux de l'éclairage de sécurité", à remettre en état,.... <p>Par ailleurs, les plans et schémas de câblage n'ont pas été fournis et le rapport fait état de "limites de la vérification".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>De nombreuses observations ont été notées lors de la vérification ; celles-ci sont à corriger dans les meilleurs délais.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (factures, bon d'intervention,...) de l'intervention d'un électricien et mettra en place un suivi d'entretien des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 et Titre IV
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution air
Prescription contrôlée :

• **Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 :**

Article 31-I : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 31-II Gestion des odeurs L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

• **Arrêté préfectoral du 07 septembre 2007 :**

Titre IV - EXPLOITATION

.../...

• **IV.7 - Élevages IPPC**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

IV.8 - Une étude olfactométrique est réalisée avant et après la mise en service d'un nouveau système de traitement de l'air équivalent à la meilleure technique disponible actuelle de façon à valider et quantifier l'amélioration de performances du traitement. Ce lavage d'air (procédé SODIS) est mis en place avant le 31 décembre 2007.

IV.9 - Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues conformément aux recommandations du fabricant et de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Constats :

L'exploitant explique qu'une installation de lavage de l'air (filtres avant rejets extérieurs) pour le bâtiment d'engraissement avait été installée au centre du bâtiment suite à l'arrêté d'autorisation de 2007 ; ce système correspondait à une mesure MTD contre les odeurs et les poussières.

Cependant, cette installation n'a pas bien fonctionné et a été démontée (le système de lavage de l'air avait déjà été constaté à l'arrêt suite à une panne des pompes d'alimentation lors de la précédente inspection en 2017).

Lors de la visite, la zone au centre du bâtiment, genre caisson d'aspiration est observé. Celui-ci est très empoussiéré et un "trou au sol" est observé à l'emplacement des anciens filtres.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le caisson d'aspiration est à nettoyer dans les meilleurs délais.

Le trou au sol à l'emplacement des anciens filtres est à fermer pour éviter une chute ou tout incident.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (factures, bon d'intervention, photographies,...) du rebouchage du "trou au sol" et du nettoyage du caisson d'aspiration et mettra en place un suivi d'entretien des installations d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

